PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AT LOCATION
7/9, rue Jacquard
91280 Saint-Pierre-du-Perray

Références : D2026-
Code AIOT : 0006520897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement AT LOCATION implanté 7/9, rue Jacquard 91280 Saint-Pierre-du-Perray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société AT LOCATION a demandé par courrier du 01/08/2024 de transférer son agrément VHU à la société EASE & CAR.
L'inspection des installations classées réalise un contrôle inopiné de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AT LOCATION
- 7/9, rue Jacquard 91280 Saint-Pierre-du-Perray
- Code AIOT : 0006520897
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AT LOCATION exerce une activité de réparation de véhicules légers avec un atelier mécanique et carrosserie, dont les activités sont classées au titre des ICPE sous la rubrique 2930-2b (déclaration avec contrôle périodique).
Elle est déclarée au titre des ICPE pour la rubrique 2930-2.
En outrer, la société AT LOCATION conserve, par antériorité, son agrément n° PR9100029D pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicule hors d'usage (VHU). L'agrément est porté par l'arrêté n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/250 du 12 décembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique ICPE 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Obligation de contractualisation / Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Interdiction de déversement d'huile	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R211-60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1 II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
6	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AT LOCATION réalise d'important travaux d'extension et d'aménagement pour développer son activité de carrosserie / mécanique et de dépollution de VHU.
L'exploitant doit confirmer le positionnement de son établissement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant dispose, par antériorité, d'un agrément VHU, non transférable à la société EASE & CAR.

De plus, l'exploitant doit, dans les délais impartis :

- contracter avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la gestion des VHU,
- ouvrir un compte Vigiedéchets pour la gestion de ses déchets dangereux,
- transmettre le contrôle périodique ICPE pour la rubrique 2930-2, datant de moins de 5 ans,
- positionner l'ensemble des fûts, bidons et cubitainer sur des rétentions,
- effectuer le nettoyage des surfaces présentant des épanchements d'huiles usagées,
- mettre en place une gestion de tri des déchets de son établissement conformément à la législation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² /E b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² / DC 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j /E b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j /DC
Constats : Lors de la visite du 11/12/2025, l'inspection des installations classées constate d'important travaux d'extension de l'atelier. La surface de l'atelier est estimée à environ 800 m². L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est classé au titre de la rubrique 2930-2b suite à la déclaration de l'exploitant daté du 02/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 /E 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 /A 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R543-297 du code de l'environnement /E
Constats : Lors de la visite du 11/12/2025, l'inspection des installations classées constate d'important travaux de rénovation des surfaces étanches et d'extension de l'atelier. La surface dédiée au véhicule hors d'usage n'est pas définie. L'exploitant déclare que ces travaux doivent lui permettre de réaliser des activités de gestion des véhicules hors d'usage (VHU).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un **délai de 3 mois** pour préciser la surface de son installation dédiée aux VHU et se positionner sur sa situation administrative au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE 2930
Prescription contrôlée : **Article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/06/2004 :** L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/06/2004 :
Dispositions applicables aux installations existantes
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon les délais suivants :

Immédiat	01/01/2006	01/01/2007	01/01/2009
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	6.3.b). Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (air - cas des COV) 7. Déchets	6.2. b.2.). II ([5]). Air-odeurs : valeurs .limites et conditions de rejets	Les prescriptions du point 1.1.2

Constats :

Faisant suite à la visite du 11/12/2025, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le contrôle périodique ICPE relatif au classement DC de son établissement pour la rubrique 2930-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'**un délai d'un mois** pour transmettre le contrôle périodique ICPE pour la rubrique 2930 datant de moins de moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(...)

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la visite du 11/12/2025, l'inspection des installations classées constate qu'aucun produit à usage de carrosserie (vernis, diluants, durcisseurs, peintures) n'est placé sur une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'**un délai d'un mois** pour mettre l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les vernis, les diluants, les durcisseurs et les peintures, sur une rétention adaptée conformément aux dispositions de l'article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Obligation de contractualisation / Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L541-10 du code de l'environnement :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Lors de la visite du 11/12/2025, l'exploitant déclare ne pas avoir contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.

L'inspection rappelle que cette contractualisation est obligatoire depuis le 01/01/2024, conformément à l'article L541-10-26 du code de l'environnement.
L'exploitant déclare toutefois qu'il n'a actuellement pas de VHU dans son établissement mais qu'il souhaite conserver le bénéfice de l'antériorité de son agrément VHU.

Concernant la demande de transfert de l'agrément n° PR9100029D de la société AT LOCATION à la société EASE & CAR, toutes les deux sises 7/9, rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), l'inspection des installations classées précise que :
1- Par arrêté ministériel du 14/04/2020, les agréments VHU sont sans limite de validité en attendant l'entrée en vigueur de l'obligation pour les exploitants des installations d'être en contrat avec un éco-organisme agréé sur la filière des VHU ;
2- Depuis le 01/01/2025, les agréments VHU sont supprimés. Toutefois, compte tenu du principe d'antériorité, les centres VHU bénéficiant d'un agrément préfectoral délivré avant le 31 décembre 2024 pour la prise en charge de voitures particulières / camionnettes peuvent continuer à exercer leurs activités tant que cet agrément n'est pas retiré.

L'agrément VHU de AT LOCATION du 12/12/2018 permet donc à AT LOCATION de continuer l'activité de dépollution de véhicule, sous réserve du respect des prescriptions de ce même arrêté **ET** d'avoir signé un contrat avec un éco-organisme agréé ou au moins un système individuel agréé.
L'agrément n'est pas transférable à la société EASE & CAR. D'autre part, l'établissement EASE & CAR sis 7/9, rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray, est fermé depuis le 01/12/2025 (source https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société AT LOCATION doit justifier, **sous un délai de 3 mois**, de l'existence d'un contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé, ou d'avoir engagé la démarche de contractualisation.

A défaut l'inspection des installations classées pourrait proposer à Madame la préfète d'abroger l'arrêté n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/250 du 12 décembre 2018 portant agrément à la société AT LOCATION pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage (VHU) - Agrément n° PR9100029D.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155 II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L541-21-3, L541-21-4 et L541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L325-7 et L325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'a actuellement pas de VHU dans son établissement et qu'il n'a pas traité de VHU depuis l'obtention de son agrément. L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de VHU dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de déversement d'huile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R211-60
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur (...)
Constats : Lors de la visite du 11/12/2025, l'inspection des installations classées constate que : • Les 4 fûts de 200 l d'huile dans l'atelier sont placés sur des rétentions, • 5 fûts de 200 l d'huiles sont placés sur des palettes, sous un abri à l'extérieur de l'atelier, sans rétention, • Un cubitainer de 1 m^3 d'huiles usagées est positionné sans rétention, sur l'enrobé, soumis aux intempéries. D'importantes traces de déversement depuis l'ouverture du cubitainer le long des paroi sont présentes, avec présence d'huiles usagées au sol. (voir planche photographique en annexe) D'autre part, le stockage des huiles usagées n'est pas conforme à l'article 5 de l'arrêté n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/250 du 12 décembre 2018 portant agrément VHU à la société AT LOCATION.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'**un délai d'un mois** pour mettre l'ensemble des stockages d'huiles, usagées et non usagées, sur une rétention adaptée au volume stocké.

D'autre part, l'exploitant dispose d'**un délai d'un mois** pour nettoyer la zone tâchée d'huile localisée au droit et autour du cubitainer d'huiles usagées, et pour transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées. Les eaux de lavage devront être récupérées et évacuées vers un séparateur à hydrocarbures ou être évacuées en filière agréée avec édition d'un BSD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.
Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2025 , l'exploitant déclare qu'il gère l'évacuation des pneus usagés avec l'éco-organisme Aliapur. Il présente le dernier bon d'enlèvement daté du 01/09/2025 pour 45 unités.

L'inspection des installations classées constate la présence d'une benne de chantier contenant des déchets non triés, dont des éléments de carrosserie de véhicule métallique, des pare-chocs, des bidons ayant contenu des produits dangereux pour l'environnement, des cartons, du bois, des plastiques.
(voir planche photographique en annexe)

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article L541-2-1 II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'**un délai de 3 mois** pour mettre en place une gestion de tri des déchets de son établissement conforme aux dispositions de l'article L541-2-1 II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

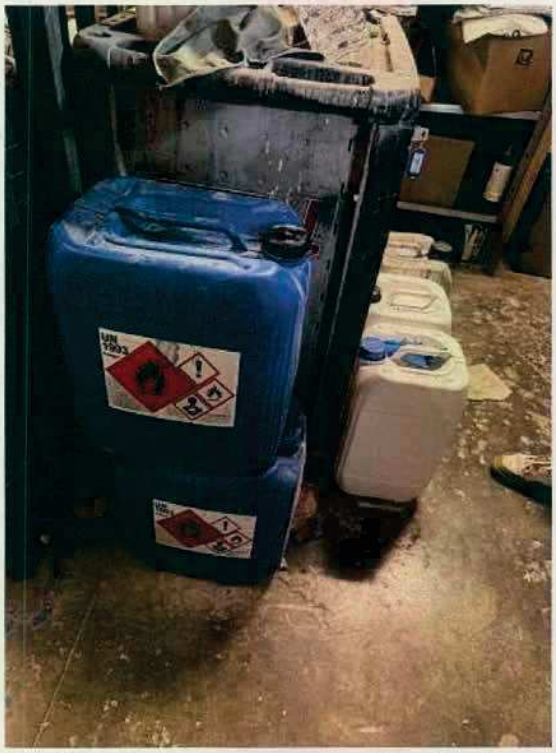
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Vigiedéchets
Prescription contrôlée : (...) Toute personne qui produit des déchets dangereux (...), tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : Lors de la visite du 11/12/2025, l'exploitant présente un bon d'enlèvement des huiles usagées. La collecte a été réalisée par la société ALOE Environnement le 01/10/2025. L'exploitant présente le BSD correspondant, dûment complété et signé n° BSD-20250929-1HJ2BRNEW. Le BSD est au nom de la société EASE & CAR. D'après le site Vigiedéchets, cette collecte est la seule réalisée par l'exploitant depuis le 01/01/2024 jusqu'au jour de l'inspection. Toutefois, la société AT LOCATION ne dispose pas de compte Vigiedéchets et la société EASE & CAR sises 7/9, rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280) est fermée depuis le 01/12/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant AT LOCATION dispose d'un **délai de 1 mois** pour créer un compte sur le site Vigiedéchets lui permettant de gérer ses déchets conformément à la législation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

Point de contrôle N°4 : Cuvettes de rétention



Produits carrosserie sans rétention-1



Produits carrosserie sans rétention-2



Produits carrosserie sans rétention-3



Produits carrosserie sans rétention-4

Point de contrôle N°7 : Interdiction de déversement d'huile



Cubitainer huiles usagées



Fûts huiles sans rétention



Fûts huiles sur rétention (atelier)

Point de contrôle N°8 : Gestion des déchets



Benne déchets non triés